



Arrêt

n° 142 249 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2012 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale du 02 août 2012, décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée (...) ainsi que, à titre conservatoire, le rapport médical de son médecin conseil y annexé* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 127.097 du 16 juillet 2014 rendu dans le cadre de la procédure en extrême urgence et ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie défenderesse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 15 juin 2006 et a sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 8 août 2006. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 187.825 du 12 novembre 2008.

1.2. Le 4 juin 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, aléa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Hastière, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 septembre 2007.

1.3. Le 15 janvier 2009, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté a été pris à son encontre.

1.4. Le 7 juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 8 octobre 2009 mais non fondée le 30 mars 2011. Le recours introduit contre cette décision est actuellement pendant sous le numéro de rôle 72.810.

1.5. Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Mons, laquelle a été rejetée le 10 février 2011. Le recours contre cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 82.541 du 7 juin 2012 constatant le désistement d'instance. La décision du 10 février 2011 a fait l'objet d'un retrait en date du 23 mars 2012. Une nouvelle décision de rejet a été prise le jour même. Le recours contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 142.248 du 30 mars 2015.

1.6. Le 8 juin 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 juin 2011.

1.7. Le 29 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 6 décembre 2011 avant d'être déclarée non fondée par une décision du 2 août 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur T., M. invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'elle ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 26.07.2012 que le défaut de spécification du stade actuel de gravité de la maladie ne permet pas d'établir que le séjour en Belgique est indispensable. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.

Il n'y a dès lors pas lieu d'effectuer une recherche quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux en Guinée.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question, Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Étrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente ».

1.8. Le 14 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de mesure provisoire visant à ce que la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué soit traitée en extrême urgence. Celle-ci a été accueillie par l'arrêt n° 127.097 du 16 juillet 2014 qui a également ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la CEDH* ».

2.1.2. En une troisième branche relative au stade actuel de la maladie, il relève que la partie défenderesse constate que « *le défaut de spécification du stade actuel de la gravité de la maladie ne permet pas d'établir que le séjour en Belgique est indispensable* » et le médecin conseil lui reproche de ne pas avoir déposé de documents médicaux pertinents depuis le mois de juillet 2011.

Or, il précise avoir déposé deux certificats médicaux en date du 25 juillet 2011 et souligne que sa demande a été déclarée recevable. Ainsi, la partie défenderesse a considéré que les documents déposés à l'appui sa demande répondaient aux conditions de recevabilité. Dès lors, elle ne peut estimer, aujourd'hui, que ces mêmes documents sont insuffisants pour traiter le fond de la demande et examiner si un droit de séjour peut lui être accordé pour raisons médicales.

Par ailleurs, il considère qu'il convient d'avoir égard à la date d'introduction de sa demande et à la date à laquelle la partie défenderesse a examiné son dossier. A cet égard, il précise avoir formulé sa demande en juillet 2011. Or, la partie défenderesse a envoyé son dossier au médecin conseil et a pris la décision attaquée seulement en août 2012. Dès lors, au vu de cette situation, la partie défenderesse ne peut considérer que sa demande n'est plus actuelle alors qu'elle est à l'origine de ce défaut.

Il ajoute que le législateur ne lui a nullement imposé d'actualiser les documents qu'il a déposés. Il soutient que si le médecin conseil était dans l'incapacité de fournir un avis circonstancié quant à un éventuel risque de traitement inhumain et dégradant au vu des documents déposés, il lui appartenait de solliciter des documents supplémentaires. Il constate qu'une telle initiative avait été prise dans le cadre d'un autre dossier.

Or, il n'aperçoit nullement pour quelle raison le médecin conseil, dont la spécialité est par ailleurs ignorée, n'a pas agi de la sorte. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de bonne administration.

Il souligne encore que la partie défenderesse a adopté une motivation contradictoire en ce qu'elle prétend, d'une part, que « *le défaut de spécification du stade actuel de gravité de la maladie ne permet pas d'établir que le séjour en Belgique est indispensable* » et, d'autre part, qu'« *il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 de la CEDH* ». Il n'aperçoit pas comment la partie défenderesse a pu se positionner sur un risque éventuel de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée en cas de retour en Guinée alors qu'elle estime son dossier insuffisamment documenté pour examiner la possibilité d'être soigné correctement au pays d'origine.

A cet égard, il souhaite faire référence à la jurisprudence constante du Conseil et notamment à l'arrêt n° 82.178 du 31 mai 2012.

3. Examen de la troisième branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe précisent ce qui suit : « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* »

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi (...). Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire » et que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.2. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour du 29 juillet 2011 et du certificat médical du 25 juillet 2011, que le requérant souffre d'une polyarthropathie dégénérative précoce avec des lésions au niveau des épaules et des hanches. Il apparaît également qu'il suit un traitement médicamenteux sous la forme d'antidouleurs et d'anti-inflammatoires non stéroïdiens. En outre, il a également besoin d'un suivi rhumatologique, orthopédique et d'avoir accès à la clinique de la douleur.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé, en se fondant sur l'avis médical du 26 juillet 2011, que « *le défaut de spécification du stade actuel de gravité de la maladie ne permet pas d'établir que le séjour en Belgique est indispensable* ».

En termes de requête, le requérant estime qu'il appartenait à la partie défenderesse, si elle l'estimait nécessaire, de solliciter des informations complémentaires. En effet, il constate que la partie défenderesse a estimé que sa demande n'était plus actuelle alors que le requérant rappelle que sa demande a été introduite le 29 juillet 2011 et que la décision attaquée date du 2 août 2012. Le délai ayant couru entre ces deux dates ne peut être imputé qu'à la partie défenderesse. De plus, il n'existe aucune obligation d'actualisation dans le chef du requérant.

Ainsi, selon les termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, aucune obligation formelle n'existe pour le requérant d'actualiser sa demande, à savoir les renseignements utiles transmis avec sa demande, concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, la partie défenderesse ne peut aucunement se contenter de se prévaloir d'un défaut d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour et plus particulièrement des informations qui y sont contenues, pour rejeter la décision attaquée. Le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter à un tel constat, d'indiquer les raisons pour lesquelles

le seul écoulement du temps permettait de conclure à la caducité des diagnostics émis dans les certificats médicaux produits à l'appui de la demande, tels que rappelés précédemment par le rapport établi par le médecin conseil dans l'intitulé « *Histoire médicale* ». Il était également loisible à la partie défenderesse de solliciter expressément une actualisation des renseignements de la demande si elle en ressentait le besoin pour se prononcer sur les pathologies alléguées.

Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dans la mesure où celle-ci se borne à affirmer, en substance, que le médecin conseil a pu valablement constater l'absence de pathologie actuelle compte tenu du défaut d'actualisation de la demande du requérant.

De même, dans la demande de poursuite de la procédure, la partie défenderesse affirme que « *la question de l'inactualité abordée par le requérant ne concerne qu'un des aspects de la pathologie vantée par ce dernier, à savoir une hernie inguinale guérie par une cure chirurgicale* ». Or, une telle affirmation ne ressort nullement de la décision attaquée et apparaît davantage comme une motivation *a posteriori*.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation formelle.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 2 août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL